



Saint-Denis, le 6 janvier 2021

ARRÊTÉ N°DEAL/SEB/UBIO/2021-01

**portant modification d'une dérogation à une interdiction de perturbation intentionnelle
et autorisation de capturer, marquer, détenir temporairement et relâcher
de spécimens de tortues marines protégées**

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et R.411-1 à R.411-13, L.412-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 février 2020 portant nomination de Monsieur Philippe Grammont, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°413 du 13 mars 2020 portant délégation de signature à Monsieur Philippe Grammont, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion ;
- VU** la décision n°83 du 2 novembre 2020 portant subdélégation de signature à certains agents placés sous l'autorité du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU** l'arrêté n°DEAL/SEB/UBIO/2020-39 du 5 octobre 2020 autorisant à déroger à la capture-recapture, relâcher, marquage et perturbation intentionnelle de 40 tortues marines (30 individus juvéniles de tortue verte/*Chelonia mydas*, 10 individus juvéniles de tortue imbriquée/*Eretmochelys imbricata*) ;
- VU** la demande de modification de l'arrêté n°DEAL/SEB/UBIO/2020-39, en date du 4 janvier 2021 portant sur le nombre d'individus concernés par la demande ;
- CONSIDÉRANT** que la modification demandée consiste à augmenter le nombre d'individus de tortues imbriquées concernées en passant de 10 à 14 individus, soit un total, toutes espèces confondues, passant de 40 à 44 individus ;
- CONSIDÉRANT** que la modification demandée est compatible avec le maintien dans un état de conservation favorable des populations de tortues imbriquées (*Eretmochelys imbricata*) concernées ;
- SUR PROPOSITION** du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

D É C I D E

Article 1. Nature de la dérogation

L'article 2 de l'arrêté n°DEAL/SEB/UBIO/2020-39 est modifié comme suit :

Dans le cadre du projet dénommé « NEXT : Comment la recherche d'aujourd'hui peut améliorer la gestion des tortues marines de demain ? », l'unité MARBEC et les partenaires identifiés au présent arrêté sont autorisés à déroger à l'interdiction de capture-recapture, relâcher, marquage et perturbation intentionnelle de :

- 30 individus juvéniles de Tortue verte (*Chelonia mydas*)
- 14 individus juvéniles de Tortue imbriquée (*Eretmochelys imbricata*)

en réalisant :

- des captures d'animaux en plongée,
- des mesures biométriques,
- des prélèvements d'échantillons d'écaille, de tissu et de sang sur 30 tortues vertes juvéniles et 14 imbriquées,
- des marquages (pose de balises) sur 10 individus de tortue verte.

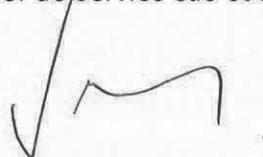
Article 2. Autres modifications

Les autres articles de l'arrêté n° DEAL/SEB/UBIO/2020-39 demeurent inchangés et intégralement applicables.

Article 3. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de La Réunion, la Sous-Préfète de Saint-Benoît, le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de La Réunion, le commandant de la Gendarmerie (brigade nautique), le chef de la brigade nature de l'Océan Indien, le directeur de la mer Sud Océan Indien, les agents commissionnés et assermentés à cet effet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'environnement, de
l'aménagement et du logement, et par délégation,
l'adjoint au chef du Service eau et biodiversité,



Jean-Yves PESEUX

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr.